PROTOCOLE ENTRE LES SERVICES DE LA PREFECTURE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

RELATIF A L'EVALUATION ET A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS PRIVES TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE

Entre

L'État représenté par la préfète de Seine-et-Marne

Et

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son président en exercice

Soussignés

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.313-11 2°bis et L.313-15 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 47 et 388 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L.223-2, L.226-3, L.228-3 et des articles R.221-11 à R.221-15 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation – protocole entre l'État et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 NOR:JUSF1602101C relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Il est convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule

La France accueille sur son sol des jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs.

Aussi, pour le département de Seine-et-Marne, au 31 décembre 2017, 669 jeunes étrangers étaient accueillis dans le cadre de ce dispositif, soit une progression, en un an, de 100 jeunes (+ 17,5 %) et, en deux ans, de 202 jeunes (+ 55 %). L'enveloppe budgétaire consacrée à cette politique s'est établie en 2017 à 30 millions d'euros, soit une progression de plus de 7 millions d'euros au regard des dépenses engagées en 2016 (+ 30 %).

Le département de Seine-et-Marne, au titre de sa compétence en matière de protection de l'enfance, est responsable de la prise en charge de ces jeunes dès lors que leur minorité et leur isolement sont confirmés.

En amont de cette décision, le Conseil départemental est également responsable du premier accueil de ces jeunes et de l'évaluation de leur situation aux fins de déterminer leur éventuel état de minorité et d'isolement familial sur le territoire.

Ces évaluations doivent être menées dans les délais définis par la loi.

L'ampleur du phénomène sur le plan national, lié à l'explosion des flux migratoires, nécessite une coordination des acteurs publics, et notamment des services de l'État dans le département (préfecture, police aux frontières, direction départementale de la sécurité publique, gendarmerie nationale, direction départementale de la cohésion sociale, direction interdépartementale et régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, direction des services départementaux de l'éducation nationale) et des services du Conseil départemental, afin de parvenir à l'accueil des mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, tel que défini par les textes.

Ce protocole a vocation à intégrer l'autorité judiciaire.

Ainsi, le présent protocole entend formaliser et coordonner la collaboration entre les différents acteurs et notamment :

- fluidifier les relations et les échanges entre différents acteurs,
- organiser et sécuriser les procédures ,
- faciliter et coordonner le passage de relais entre les services départementaux et les services de l'État en matière de scolarité, hébergement, logement, insertion, régularisation du séjour...

I – L'accueil et l'évaluation des arrivants

Les mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille arrivent dans le département de Seine-et-Marne, pour l'essentiel, par décision de la cellule nationale de jeunes évalués en Seine-et-Marne ou dans un autre département en application du coefficient attribué au département (coefficient actuel de 2,46 %).

Pour les jeunes arrivant directement sur le territoire de Seine-et-Marne, il arrive parfois que le jeune soit recueilli sur la voie publique par les services de police ou de gendarmerie qui procèdent dès lors à un premier examen de sa situation au travers de la vérification de son identité et à son passage au fichier « VISABIO ».

A l'issue de cette première vérification, si la personne contrôlée semble être un mineur isolé, les services de police ou de gendarmerie prennent contact avec le conseil départemental pour la prise en charge du jeune sur le fondement d'un accueil provisoire en urgence (cf. décret du 24 juin 2016) et la fixation d'un rendez-vous en vue de procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement familial.

Le département de Seine-et-Marne a confié, dans le cadre d'une convention, l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des jeunes arrivants à l'association « Jeunes Errants », basée à Esbly, qui constitue, aujourd'hui, l'unique lieu d'évaluation de la minorité et de l'isolement de ces personnes.

Les jeunes sont reçus par l'association « Jeunes Errants » sur rendez-vous, à raison, actuellement, de quatre rendez-vous par jour à partir de 9h00. Cette organisation permet d'effectuer les évaluations dans la journée afin de les transmettre, dès la fin d'après-midi, aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, qui décident de l'opportunité de saisir le parquet pour déclencher la procédure d'accueil du jeune ou non en fonction des retours documentaires de la police aux frontières ou de la gendarmerie actuellement faits dans la journée. Les refus sont également envoyés, dans le même temps, aux autorités judiciaires.

Les évaluations sont réalisées en se basant sur les recommandations nationales (arrêté du 17 novembre 2016) :

- état civil,
- composition familiale,
- présentation des conditions de vie dans le pays d'origine,
- motifs du départ du pays d'origine et projet migratoire,
- conditions de vie depuis l'arrivée en France,
- projet de la personne.

Pour mener à bien ces évaluations, le Conseil départemental fait notamment appel à des moyens d'investigation relevant des services de l'État, notamment la police aux frontières. A cet effet, ces services s'attachent à apporter aux services départementaux l'appui nécessaire pour que les évaluations puissent être réalisées dans le délai réglementaire.

Dès que le jeune arrive à « Jeunes Errants », l'association lui demande ses documents et les apporte à la police aux frontières qui les examine actuellement dans la journée. Les avis de conformité ou non sont remis au chauffeur de « Jeunes Errants » qui vient les chercher en fin

d'après-midi le même jour. Ces avis sont transmis au service MNA du département en même temps que l'évaluation.

Si l'examen des documents par la police aux frontières confirme le faux, les services du département fourniront les informations nécessaires pour établir les conditions d'entrée et de maintien sur le territoire national du fraudeur présumé aux fins d'enquêtes sur d'éventuelles filières d'immigration. Tout avis défavorable de la police aux frontières qui ne serait pas suivi d'un refus de placement par le Conseil départemental sera évoqué avec la préfecture - direction de l'immigration et de l'intégration et le référent fraude départemental. Le conseil départemental sollicitera le procureur de la République aux fins de requérir une expertise médicale.

Les faux, confirmés par la police aux frontières, pourront être signalés, au titre de l'article 40, au Procureur de la République de Meaux avec copie au référent fraude de la préfecture.

Les faux documents d'identité et de voyage sont conservés par la police aux frontières.

En cas de suspicion de filière organisée, la police aux frontières saisit le Procureur de la République territorialement compétent et en informe le référent fraude de la préfecture.

Le président du département peut également saisir le procureur de la République territorialement compétent au pénal en vue de poursuivre éventuellement la personne. Le département en informe alors la préfecture - référent fraude départemental.

II – L'accompagnement des mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Les mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et dont la prise en charge est confiée au département de Seine-et-Marne sont orientés dans les dispositifs d'accueil de la protection de l'enfance en fonction de leur profil et des places disponibles.

L'accueil des mineurs étrangers privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille se fait prioritairement au sein des établissements dédiés à l'accueil de ces jeunes.

Ils bénéficient, à ce titre, d'un accompagnement social et éducatif, géré par la structure d'accueil en lien avec le service MNA du département.

Les jeunes sont accueillis au sein de structures collectives ou d'autonomie avancée dédiées à ce dispositif puis sont accompagnés dans leur parcours d'autonomie.

III – La préparation à la majorité et à la sortie du dispositif de protection de l'enfance

L'accompagnement social et éducatif durant la minorité a pour principal objectif de préparer le jeune à l'autonomie.

A la discrétion du département, un contrat jeune majeur pourra, ponctuellement, être conclu.

Les jeunes majeurs, relevant des dispositifs de droit commun financés par l'État, doivent pouvoir éviter une rupture de parcours du fait du passage de relais entre les acteurs.

Pour l'ensemble de ces personnes, il est nécessaire de recenser, le plus en amont possible, les besoins en matière d'hébergement ou de logement en lien avec le SIAO.

Le SIAO, saisi par les MDS trois mois avant la majorité du jeune, pourra rechercher une orientation vers une place adaptée en tenant compte de son projet d'insertion sociale et professionnelle. La direction départementale de la cohésion sociale - bureau accueil hébergement insertion saisira en parallèle la direction interdépartementale et régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - pôle 3E afin qu'à l'anniversaire de ses 18 ans, le jeune majeur en formation puisse bénéficier d'un accompagnement par une mission locale dans le cadre de la Garantie Jeune.

1) Préparation de la régularisation administrative au titre du séjour du mineur étranger privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille devenu majeur

L'examen de la régularisation du séjour sur le territoire français des mineurs non accompagnés devenus majeurs est un enjeu essentiel puisqu'il conditionne l'accès au dispositif de droit commun. Cette étape passe nécessairement, soit par une demande d'asile, soit par une demande de titre de séjour.

Ainsi, lorsque le mineur non accompagné a atteint l'âge de 17 ans et 6 mois, le département de Seine-et-Marne transmet à la préfecture – direction de l'Immigration et de l'intégration – bureau de l'accueil et du séjour, par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt au guichet, le dossier complet portant la demande de titre de séjour (avec les timbres fiscaux pour les usagers confiés au département après 16 ans).

Il est à noter que la réglementation en vigueur prévoit une analyse différenciée du droit de l'accès au séjour en fonction de l'âge de prise en charge du mineur étranger privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille par le Département (avant l'âge de 16 ans, entre 16 ans et 18 ans).

Les jeunes accueillis à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 15 ans peuvent demander la nationalité française par simple déclaration au tribunal d'instance avant leurs 18 ans. Ceux confiés à l'ASE avant leurs 16 ans pourront demander une carte de séjour « vie privée et familiale », sous réserve de la non menace à l'ordre public, en expliquant leurs attaches et leur insertion en France, titre valable un an et renouvelable.

Enfin, les jeunes arrivés après 16 ans peuvent prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mais ils devront motiver plus largement leur demande. En application des dispositions de l'article L.313-15 du CESEDA, sous réserve du critère de non menace à l'ordre public, les éléments d'appréciation portent sur :

- le caractère réel et sérieux du suivi de la formation,
- la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine,
- la justification minimale de 6 mois de formation débouchant sur une qualification professionnelle,
- pour les mineurs documentés, l'avis de l'Aide sociale à l'enfance comportant les éléments d'information sur la pleine collaboration du mineur pour établir avec la police aux frontières les conditions de son entrée sur le territoire.

Le formulaire CERFA de dossier de première demande de titre de séjour tient compte de cette particularité. Aussi, les dossiers transmis par le département à la préfecture devront, de fait, être composés des pièces demandées au vu de l'âge de prise en charge par le département. Sous quinze jours, la préfecture vérifie la complétude et sollicite, le cas échéant, le département pour avoir les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

A 17 ans et six mois, une information annonçant les fins de prise en charge à échéance sera adressée par le département à la direction départementale de la cohésion sociale en vue d'assurer, le cas échéant, la continuité d'une prise en charge du jeune majeur dans les dispositifs de mise à l'abri relevant de la compétence de l'Etat.

A la réception du dossier complet, la préfecture étudie la possibilité de délivrance d'un titre de séjour :

- si un titre de séjour peut être délivré, la préfecture se charge de prendre un rendez-vous dans les quatre mois qui suivent, qu'elle communique à l'intéressé à l'adresse du département via le bureau de l'accueil et du séjour. Le jeune participe au rendez-vous accompagné du référent éducatif. A l'issue de ce rendez-vous, les services de la préfecture délivrent un récépissé (RCS) d'une durée de 3 ou 6 mois qui permettra aux jeunes de travailler et d'accéder aux dispositifs de prise en charge des adultes ;

- si aucun titre de séjour ne peut être délivré, l'usager recevra, au plus tard deux mois avant sa majorité, un courrier en ce sens de la préfecture, lui indiquant que son dossier n'a pas pu aboutir à une décision favorable. Sur ce courrier, la préfecture, en lien avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), s'engage à expliquer les modalités de mise en œuvre des décisions de retour volontaire. Si la personne refuse le dispositif d'aide au retour volontaire, une procédure d'éloignement sera engagée par la préfecture à la majorité de l'intéressé.

2) Délivrance du titre de séjour

La préfecture s'engage à attribuer des rendez-vous aux personnes âgées de 18 ans au plus tard dans le mois qui précède leur 18ème anniversaire.

Le jour du rendez-vous à la préfecture, l'intéressé se présentera, muni des éventuelles pièces complémentaires demandées par la préfecture.

Préalablement, le département s'engage à veiller à la complétude du dossier au regard des pièces sollicitées par la préfecture.

IV – Dispositions relatives à la gouvernance du protocole

1) Nomination de référents

Chacun des signataires du présent protocole s'emploiera à désigner un référent en indiquant une adresse mail fonctionnelle et des coordonnées téléphoniques qui permettront d'assurer la continuité du service public dans cette prise en charge (voir annexe ci-jointe).

2) **Comité technique**

Un comité technique notamment composé des référents MNA se réunit semestriellement ou au besoin pour faire un point sur les situations individuelles des jeunes de 17 ans révolus.

Celui-ci conduit l'ensemble des travaux nécessaires à l'application du protocole et à ses éventuelles évolutions. Il vise également à favoriser l'échange d'informations sur l'actualité des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Le comité technique pourra être élargi à d'autres partenaires en fonction de l'ordre du jour.

Melun, le 27 JUIN 2018

Le président du Conseil départemental

Jean-Louis THIERIOT

La préfète de Seine-et-Marne

Béatrice ABOLLIVIER

Annexe : coordonnées des correspondants

• Préfecture de Seine-et-Marne :
- Direction de l'immigration et de l'intégration – chef du bureau de l'accueil et du séjour
Brice GNENE
Tél : 01 64 71 78 80
brice.gnene@seine-et-marne.gouv.fr

- Référent fraude départemental :
Pascal ELICE
Tél : 01 64 71 78 48
pascal.elice@seine-et-marne.gouv.fr

• Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Hébergement-Logement – cheffe du Bureau Accueil Hébergement Insertion
Mylène BERTIDE
Tél : 01 64 41 58 27
ddcs77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

• Direction interdépartementale de la police aux frontières
Capitaine Olivier BUCZKOWSKI, chef d'état major de la DIDPAF
Tél : 01 60 54 40 37
olivier.buczkowski@interieur.gouv.fr

• Unité Départementale de la DIRECCTE
Pôle garantie jeunes
Justine JOSSO
secrétariat du pôle : 01-64-41-28-45
idf-ut77.garantie-jeunes@direccte.gouv.fr

• Conseil départemental